

Les jugements définitifs qui tombent dans la deuxième catégorie ont force de chose jugée dans l'acception la plus large du mot. C'est d'eux qu'on dit qu'ils sont passés en force de chose jugée.

Quant aux jugements qui tombent dans la première et la troisième catégorie, la question présente quelques difficultés qui ne sont pas purement théoriques et peuvent entraîner des conséquences sérieuses dans leur application.

47.—Les jugements susceptibles d'être attaqués par un recours extraordinaire subsistent tant qu'ils ne sont pas anéantis par ce recours. Leur valeur, au point de vue de la chose jugée, est identique tant qu'ils existent, qu'ils soient ou non attaqués par la voie d'un de ces recours. Ils ont l'autorité de la chose jugée au même degré que les jugements de la seconde catégorie, avec une différence seulement quant à la permanence de cette autorité.

48.—Les jugements susceptibles d'appel n'ont pas force de chose jugée tant qu'existe le délai pour en appeler, ou qu'il n'y a pas eu acquiescement au jugement. C'est là ce qu'enseigne Pothier, et il se base sur le texte même de l'ordonnance de 1629. Cette question a été soulevée dans une cause de La Cité de Québec vs Dumbart⁽¹⁾, jugée à Québec, en 1866, par la Cour de Révision. Il y a été décidé qu'un jugement passible d'un recours en appel n'a pas l'autorité de la chose jugée et ne confère aucun droit irrévocable à la partie qui l'a obtenu en première instance. Il s'agissait de savoir si une loi, qui avait un caractère rétroactif, mais dans laquelle il était déclaré qu'elle ne devait pas affecter les droits acquis, s'appliquait à des

(1) XVI Mathieu, p. 132.